



Fondée en 1932

AMICALE LAÏQUE ANTONIN PERRIN

Association loi 1901

STATUTS

AMICALE LAÏQUE ANTONIN PERRIN

ARTICLE 1

Le 1^{er} décembre 1932, il est formé à Villeurbanne, quartier Antonin Perrin, une association qui a pour titre :

« AMICALE LAÏQUE ANTONIN PERRIN ». Sa durée est illimitée.

Elle est déclarée à la Préfecture du Rhône sous le n° 3264 le 26 avril 1933.

Publication au Journal Officiel le 9 mai 1933.

Le siège de l'association est fixé au Complexe Sportif Lugdunum (CSL) sis 110 rue du 4 août 1789 à Villeurbanne dans un local mis à sa disposition par la municipalité de Villeurbanne.

ARTICLE 2

L'association a pour objet :

- de perpétuer les liens d'amitié entre les amis de l'Ecole Publique,
- de les unir pour qu'ils s'efforcent de propager les bienfaits de l'Ecole Laïque, de la soutenir, de la défendre,
- de former à la responsabilité, au civisme et à l'autonomie, par la pratique d'activités culturelles, manuelles, physiques et sportives dans le cadre d'un fonctionnement démocratique et laïque. Elle contribue ainsi à l'éducation globale et permanente des enfants et des adultes.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

ARTICLE 3

L'association se compose de membres actifs.

Pour être membre actif, l'adhérent doit avoir acquitté son adhésion à l'association.

L'association peut se composer de membres honoraires. Le titre de membre honoraire est accordé par le conseil d'administration à une personne ayant rendu d'importants services à l'association.

La qualité de membre actif se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation pour non-paiement de l'adhésion,
- la radiation pour motif grave prononcée par le conseil d'administration. L'adhérent sera informé de cette démarche. Il pourra faire un recours contre cette décision auprès de l'assemblée générale.

ARTICLE 4

Tout adhérent a un devoir de stricte neutralité.

En raison de ses missions éducatives, le port de signes par lesquels les adhérents manifestent ostensiblement une appartenance religieuse et/ou politique est interdit dans le cadre des activités pour lesquelles ils ont adhéré à l'association.

ARTICLE 5

L'association est affiliée à la Fédération des Œuvres Laïques du Rhône. Par son action elle entend manifester sa fidélité à l'idéal laïque et à l'enseignement public en prolongeant son œuvre dans le même esprit.

Elle peut être affiliée :

- à l'UFOLEP (Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique),
- aux Fédérations délégataires nationales régissant les sports proposés dans l'association,
- à l'Office du Sport de Villeurbanne.

L'association se réserve le droit, sur décision du conseil d'administration, d'adhérer à toute Association, Fédération ou Organisme susceptible de lui apporter une aide.

ARTICLE 6

Le conseil d'administration de l'association est composé d'au moins 10 membres en tendant vers la parité femmes-hommes. Ils sont élus au scrutin secret pour 4 ans par l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles.

Le mandat du conseil d'administration s'achève entre la clôture des Jeux Olympiques d'été et le 31 mars de l'année qui suit.

- Est électeur tout membre actif âgé de 16 ans révolus au jour de l'élection et à jour de son adhésion. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation de leur représentant légal.
- Est candidat tout membre actif ayant fait acte de candidature.

La moitié au moins des sièges du conseil d'administration devra être occupée par des membres actifs ayant atteint la majorité légale.

Les membres du conseil d'administration doivent jouir de leurs droits civiques.

ARTICLE 7

Le conseil d'administration qui suit l'assemblée générale élit - au scrutin secret si demandé par un administrateur - son bureau comprenant au moins le président, le secrétaire, le trésorier et au plus 6 membres.

Les membres du bureau devront être choisis parmi les membres du conseil d'administration ayant atteint la majorité légale. Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 8

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et/ou le secrétaire. Ils sont conservés dans un répertoire numérique prévu à cet effet.

ARTICLE 9

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres actifs.
Les responsables légaux des adhérents de moins de 16 ans peuvent y assister avec droit de vote pour l'un d'entre eux.

Un membre honoraire peut assister à l'assemblée générale avec voix consultative.
Elle se réunit au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.
L'assemblée générale se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par le conseil d'administration.

Il comprend :

- Allocution d'ouverture du président(e)
- Approbation du procès-verbal de la précédente assemblée générale,
- Rapport moral et d'activité
- Rapport financier
- Projet de budget
- Questions diverses.

Election du conseil d'administration (les années électives).

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du conseil d'administration et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres dans les conditions fixées à l'article 6.

Des personnes invitées par l'association peuvent être admises à assister aux séances de l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne traitera que les questions mises à l'ordre du jour.

- Modalités de vote : le vote par procuration est autorisé à raisons de 2 procurations maximum par adhérent, pas de vote par correspondance.

ARTICLE 10

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.
Tout contrat ou convention envisagé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, devra être soumis pour autorisation au conseil d'administration.

L'association est représentée en justice par son président ou à défaut par tout autre membre du conseil d'administration spécialement mandaté par le conseil d'administration.

ARTICLE 11

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres composant l'assemblée générale, lors d'une assemblée générale extraordinaire. Les statuts sont validés à la majorité simple des membres actifs présents.

ARTICLE 12

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association doit comprendre plus de la moitié des membres visés à l'article 6
Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres actifs présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

ARTICLE 13

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. L'actif net sera confié à la Fédération des Œuvres Laïques du Rhône.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

ARTICLE 14

Le président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du conseil d'administration.

Les statuts modifiés seront communiqués à la Direction départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

ARTICLE 15

Le règlement intérieur est préparé par le bureau et soumis au conseil d'administration qui le validera.

Les présents statuts (modification de ceux existant précédemment) ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire tenue à Villeurbanne.

Le 5/12/2024
Sous la présidence de M^{me} Valérie Martin-Gaillard assisté(e) de
M^{me} Yvonne Aellen-Gervallier Secrétaire

Pour le conseil d'administration :

La présidente,

Nom : M^{me} MARTIN-GAILLARD

Prénom : Valérie

Profession : retraitée

Adresse : 46 rue Eugène Fournière 69600 Villeurbanne

Signature

La secrétaire,

Nom : MÉLIÉ-MERVEILLEUX

Prénom : Yvonne

Profession : retraitée

Adresse : 90, Rue Masséna 69006 LYON

Signature

ALAP - Amicale Laïque Antonin Perrin 110 rue du 4 août 1789 - 69100 VILLEURBANNE

Tél : 04.78.03.20.31 Mail alap.villeurbanne@wanadoo.fr Site internet : www.alap.asso.fr

SIREN 779 778 638 Naf 9499Z Affiliée à la ligue de l'enseignement

N° d'agrément et n°Ets sportif Jeunesse et Sport : 9656 – 06902ET0069